## DECISIONEL 17-116

Date: 14 Mai 2007

Requérant : Frédéric Zinsou ALOWAKOU

## La Cour Constitutionnelle,

- **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- **VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003;
- **VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- **VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007;
- **VU** le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA;

- VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007;
- **VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- **VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 09 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1013/126/EL, Monsieur Frédéric Zinsou ALOWAKOU, Président du "Bureau Exécutif de l'Association de Développement des rives du lac Ahémé Nonvigounmidé" forme un recours en inéligibilité de Messieurs Séfou FAGBOHOUN, Rachidi GBADAMASSI et Salifou ISSA;

Considérant que le requérant expose : « Nous avons observé trois (3) cas d'inéligibilité et nous souhaitons que la Cour l'élargisse au besoin, afin de nous éviter la partialité... Il s'agit de : FAGBOHOUN Séfou, GBADAMASSI Rachidi, ISSA Salifou. Conformément au point 3 du second alinéa de l'article 12 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale qui stipule : "Sont en outre inéligibles ... les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ". Nous citerons légèrement les deux (2) circonstances aggravantes pour le premier : Il s'agit de : l'alinéa 2 de l'article 30 de la loi n° 2001-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin qui stipule que : "En cas de nécessité, les candidats peuvent se faire représenter à ladite réunion". Il ne s'agit pas de toutes les réunions de toute la campagne électorale. Nous remarquons que l'esprit central du législateur qui est rattaché à la présence de l'élu ou de l'électeur sur le territoire de la circonscription électorale dans l'article 40 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 revient. Dans le même cas, cet élu n'ayant pas fait campagne physiquement empêche l'application du second alinéa de l'article 37 de la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale qui stipule que : "En tout état de cause, le forfait à rembourser ne peut être inférieur à huit cent mille (800.000) francs CFA" ... »;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature »; que selon l'article 57 alinéa 1<sup>er</sup> de ladite loi : « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués »;

Considérant que Monsieur Frédéric Zinsou ALOWAKOU, Président du "Bureau Exécutif de l'Association de développement des rives du lac Ahémé Nonvigounmidé", n'a pas apporté la preuve de sa qualité d'électeur dans l'une des circonscriptions électorales concernées; qu'à supposer même qu'il ait été électeur ou candidat dans l'une de ces circonscriptions, il n'a pas qualité pour contester l'élection de députés dans les autres circonscriptions; que, dès lors, il y a lieu pour la Haute Juridiction de déclarer sa requête irrecevable;

## DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u>- La requête de Monsieur Frédéric Zinsou ALOWAKOU est irrecevable.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Frédéric Zinsou ALOWAKOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille sept,

Madame Conceptia D. OUINSOU Président

Messieurs Jacques D. MAYABA Vice-Président

Christophe KOUGNIAZONDE Membre
Pancrace BRATHIER Membre
Lucien SEBO Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Lucien SEBO

Conceptia D. OUINSOU-